

Peu après sa nomination, le commissaire me fit observer qu'il serait peut-être préférable d'ajourner l'enquête quelques semaines, jusqu'après la fonte des neiges; car alors il serait en mesure de mieux voir la voie ferrée. Voilà pourquoi on a ajourné l'enquête. Plus tard, le commissaire me notifia avis qu'il avait fixé une date pour l'audition des témoins; et l'enquête aura probablement lieu dans dix ou douze jours. Cette enquête aura certainement lieu, et j'ai fait connaître la raison de ce court ajournement.

M. CARVELL: C'est parfait; mais je suggérerais au ministre que, lorsque le commissaire se mettra à l'œuvre, il ne se fasse pas accompagner par le seul M. Pinder; car, il importe de jeter toute la lumière possible sur la question.

M. REID: J'ai dit au commissaire qu'il doit donner toute la publicité possible à son intention d'ouvrir l'enquête. Il m'a informé de vive voix, ces jours derniers, qu'il allait tenir une enquête publique, à Fredrickton, je crois, je suis bien aise que l'honorable député ait mentionné la chose; je verrai le commissaire et le presserai de veiller à ce que tout se passe dans le sens suggéré.

L'honorable député a dit quelques mots du chemin de fer de Tobique à Campbellton et il est d'avis qu'il ne faut pas modifier le marché relatif à la subvention. Personnellement, je n'ai reçu aucune demande en ce sens. Je suis bien aise que l'honorable député ait ramené la question sur le tapis; si elle vient devant moi, j'en ferai un sérieux et consciencieux examen. En toute probabilité, si on me prie d'apporter à la convention quelque modification autre que celle intéressant l'arrangement actuel entre les compagnies, je demanderai que l'affaire soit ajournée jusqu'au retour du ministre, et alors j'appellerai son attention sur le débat qui s'est déroulé ici, au sujet des chemins de fer mentionnés.

(On adopte la motion.)

#### VOIES ET MOYENS.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Blondin.

1. La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter la substitution du texte suivant à l'article 7 du tarif douanier de 1907:

(a) Les articles, produits ou manufacturés par un pays quelconque n'accordant pas au Canada le traitement de la nation la plus favorisée peuvent être assujétis par décret du conseil, s'il s'agit d'articles déjà passibles de droits, à une surtaxe n'excédant pas vingt pour cent ad valorem, et, s'il s'agit d'articles admis en

franchise, à un tarif de droits n'excédant pas vingt pour cent ad valorem.

(b) Les articles, produits ou manufacturés par un pays étranger et importés au Canada à bord de navires inscrits en tel pays étranger peuvent, si ce pays étranger prélève sur les marchandises qui y sont importées à bord de navires inscrits au Canada, des droits plus élevés que sur les marchandises similaires lorsqu'elles sont importées à bord de navires de tel pays, être assujétis par décret du conseil, si ces articles sont déjà passibles de droits, à une surtaxe n'excédant pas vingt pour cent ad valorem, et, si les dits articles sont admis en franchise, à un tarif de droits n'excédant pas vingt pour cent ad valorem.

M. OLIVER: Pourquoi la surtaxe est-elle réduite de 33½ p. 100 à 20 p. 100?

M. WHITE: Je dois faire observer à l'honorable député qu'il n'y a pas d'abaissement de la surtaxe. Le paragraphe 1 de l'article 7 du tarif douanier de 1907 est ainsi conçu:

Les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger qui traite les importations du Canada avec moins de faveur que celles d'autres pays peuvent être assujétis à une surtaxe en sus des droits portés au tableau "A" annexé à la présente loi, ladite surtaxe devant en chaque cas être le tiers du droit spécifié au tarif général dans ledit tableau.

Le taux d'un tiers est ici le chiffre fixé et précis. Ce n'est pas 33½ pour cent "ad valorem", mais un tiers du droit, c'est-à-dire que, si le taux du droit est de 30 p. 100, la surtaxe serait de 10 pour cent, ni plus ni moins. Je ferai observer à l'honorable député que l'article 7 ne s'applique qu'aux produits jouissant de la franchise douanière; car, si les produits entrent en franchise le tiers d'un droit n'existant pas ne se résumerait à rien. Nous proposons les modifications indiquées dans la résolution, à savoir:

Les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger qui traite les importations du Canada avec moins de faveur que celles d'autres pays peuvent être assujétis par décret du conseil à une surtaxe n'excédant pas vingt pour cent ad valorem, et si les dits articles sont admis en franchise, à un tarif de droit n'excédant pas vingt pour cent ad valorem.

C'est-à-dire que nous pouvons relever le droit de 1 p. 100, de 10 p. 100 ou de 20 p. 100.

M. OLIVER: C'est parfait, mais à quoi aboutit cette modification? Ce n'est sans doute pas par pur plaisir qu'on a ainsi modifié le tarif.

M. WHITE: Le texte de l'article est inflexible, et, à notre avis, il devrait être flexible. J'en conviens, l'application d'une surtaxe doit se faire rarement et avec répugnance; mais, à notre avis, le Gouvernement doit être en mesure d'imposer, à sa discrétion,